

Article 5

## **Prolongation de la période de travail quotidien pour le travail de jour et le travail du soir**

L'intervalle dans lequel s'inscrit la période de travail de jour et de travail du soir peut, pour le travailleur, être prolongé jusqu'à un maximum de 17 heures, pauses et heures supplémentaires comprises, pour autant que soit observé, en moyenne par semaine civile, un repos quotidien d'un minimum de 12 heures consécutives, et que le repos quotidien entre deux interventions comporte un minimum de 8 heures consécutives.

Il est possible, dans les limites du travail de jour et du travail du soir, d'élargir de 14 heures (art. 10, al. 3, LTr) à 17 heures la période durant laquelle le travail est autorisé. Ainsi un travailleur peut-il être occupé pendant toute cette durée, soit entre 06 h et 23 h, soit entre 05 h et 22 h ou entre 07 h et 24 h. S'il fait usage de cette possibilité, l'employeur est tenu d'accorder, en lieu et place du repos quotidien de 11 heures (art. 15a LTr), un repos quotidien d'au moins 12 heures consécutives en moyenne par semaine civile. Il ne peut donc prolonger que partiellement la tranche de travail quotidien effectué au cours d'une semaine civile.

La réduction du repos quotidien entre deux périodes de travail à un minimum de 8 heures consécutives est autorisée plus qu'une fois par semaine. Une telle réduction doit être compensée, au cours de la même semaine civile, par une prolongation équivalente d'autres repos quotidiens. Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la moyenne des repos quotidiens les repos hebdomadaires prescrits par la loi, tels que dimanches de congé ou demi-journées de congé hebdomadaire.